



# « Jeunes Talents Musique » - Un programme de promotion de la Confédération

## Concept-cadre

<b>I. Introduction .....</b>	<b>2</b>
1. Bases légales .....	2
2. Contexte .....	2
3. « Jeunes Talents Musique » - Un programme de promotion de la Confédération .....	2
4. Concept-cadre « Jeunes Talents Musique » .....	2
<b>II. Principes .....</b>	<b>2</b>
1. Objectifs de l'encouragement des jeunes talents .....	2
2. Définitions .....	3
3. Niveaux d'encouragement .....	3
4. Profils de compétences en fonction du niveau d'encouragement .....	3
5. Offres d'encouragement .....	4
6. Prestataires .....	5
<b>III. Repérage et reconnaissance des jeunes talents, et octroi des contributions .....</b>	<b>5</b>
1. Repérage des jeunes talents .....	5
2. Reconnaissance des jeunes talents .....	6
3. Subventions versées aux jeunes talents reconnus .....	6
<b>IV. Assurance-qualité .....</b>	<b>6</b>
<b>V. Structure et compétences .....</b>	<b>7</b>
1. Convention de prestations entre la Confédération et les cantons .....	7
2. Acteurs et compétences .....	7
3. Modèle de fonctionnement .....	8
<b>VI. Financement .....</b>	<b>8</b>
1. Domaines d'encouragement .....	8
2. Clé de répartition du financement .....	8
<b>VII. Documents de référence .....</b>	<b>9</b>
<b>VIII. Annexe .....</b>	<b>9</b>
1. Groupe de travail .....	9
2. Modèle de fonctionnement du programme « Jeunes Talents Musique » .....	10
3. Critères d'évaluation pour les commissions cantonales d'experts (seront définis lors de l'introduction du programme) .....	10

# **I. Introduction**

## **1. Bases légales**

En vertu de l'art. 67a de la Constitution fédérale (Cst. ; RS 101), la Confédération et les cantons ont la mission d'encourager la formation musicale, en particulier des enfants et des jeunes, dans les limites de leurs compétences respectives. Cette mission englobe notamment la fixation des principes applicables à l'encouragement des talents musicaux (art. 67a, al. 3, Cst.).

Cette disposition est concrétisée dans la loi sur l'encouragement de la culture (LEC ; RS 442.1), qui prévoit que la Confédération encourage à titre subsidiaire les mesures prises par les cantons et les communes dans le domaine de la formation musicale (art. 12, al. 1) et qu'elle arrête des mesures spécifiques pour promouvoir les talents musicaux (art. 12, al. 4).

## **2. Contexte**

Il existe à ce jour différentes offres d'encouragement des talents musicaux aux niveaux cantonal et communal. Il peut s'agir d'offres ponctuelles, de structures de soutien régionales, voire de programmes coordonnés au niveau cantonal. Il existe également des offres d'encouragement des talents au niveau national, notamment des concours ou des orchestres hautement qualifiés. En vertu de l'ordonnance du DFI instituant un régime d'encouragement de la formation musicale (RS 442.122), la Confédération encourage les talents depuis 2012 en allouant des aides financières à des formations musicales, des concours et des festivals.

Ce qui faisait défaut jusqu'à présent, c'était un programme d'encouragement des talents interconnecté et coordonné au niveau national, basé sur une série d'offres successives conçues par paliers pour accompagner individuellement les enfants et les jeunes concernés, de la détection précoce à un niveau avancé, voire jusqu'à des études de musique.

## **3. « Jeunes Talents Musique » - Un programme de promotion de la Confédération**

Dans son message culture 2021-2024, le Conseil fédéral a annoncé qu'il entendait fixer des principes et introduire des mesures spécifiques d'encouragement des talents musicaux. Le programme « Jeunes Talents Musique » de la Confédération vise à soutenir les enfants et les jeunes musicalement doués. Plutôt que de créer son propre régime d'encouragement, la Confédération a décidé de s'appuyer sur des programmes de promotion cantonaux ou intercantonaux. Pour bénéficier du soutien de la Confédération, les cantons doivent proposer des programmes qui répondent aux exigences définies dans le présent concept-cadre, au niveau tant du contenu que de la structure. La Confédération soutient la mise en place de ces programmes en octroyant aux cantons une aide financière unique.

## **4. Concept-cadre « Jeunes Talents Musique »**

Le présent concept-cadre sert de base pour l'introduction du programme « Jeunes Talents Musique ». Il définit les conditions formelles et matérielles minimales à remplir en fonction des différents niveaux d'encouragement et des différents styles et disciplines, et règle l'octroi des aides financières versées par la Confédération aux cantons.

Pour élaborer le présent concept-cadre, la Confédération a mis sur pied un groupe de travail composé de représentants des cantons, des villes et communes, des écoles et hautes écoles de musique ainsi que du Conseil suisse de la musique (cf. ch. VIII.1).

# **II. Principes**

## **1. Objectifs de l'encouragement des jeunes talents**

L'encouragement des jeunes talents a pour but de détecter très tôt les enfants et les jeunes présentant un fort potentiel musical et de les soutenir de manière ciblée et durable en fonction de leurs besoins

individuels. Dans le cadre de leurs compétences respectives, la Confédération, les cantons, les communes et les villes veillent à garantir un accès équitable aux programmes d'encouragement (notamment sur les plans géographique et social) et un cadre favorisant le développement global des enfants et des jeunes talents.

La Confédération a pour objectif d'instaurer un programme d'encouragement interconnecté et coordonné au niveau national qui rehausse encore le niveau déjà élevé de la culture musicale suisse, encourage la relève musicale, indépendamment de tout objectif de carrière musicale, et prépare au mieux les futurs étudiants en musique à leur entrée dans une haute école de musique.

## 2. Définitions

La promotion des jeunes talents au sens du présent concept-cadre désigne le soutien apporté aux jeunes musicalement doués via des programmes ad hoc structurés. Les talents musicaux sont des enfants et des jeunes qui ont un intérêt supérieur à la moyenne pour la musique, des capacités musicales remarquables et un potentiel marqué en termes de compétences musicales, de motivation et de gestion de soi.

## 3. Niveaux d'encouragement

Les jeunes talents sont encouragés en fonction de leurs aptitudes musicales et personnelles et de leur potentiel. Le présent concept-cadre prévoit quatre niveaux d'encouragement : niveau de base, niveau I, niveau II (amateur) et niveau préprofessionnel (*precollege*, préparation à l'entrée en haute école). Ces niveaux sont perméables et la liaison avec le niveau supérieur est assurée.

### Niveau de base : repérage des jeunes talents et développement des bases

Le but principal de ce niveau d'encouragement est de repérer les aptitudes musicales et de transmettre les bases pour une expérience riche et plus approfondie de la musique.

### Niveau I : accompagnement des jeunes talents vers un premier épanouissement

Le niveau I permet d'accompagner les jeunes talents vers un premier épanouissement, d'ouvrir la voie à d'autres objectifs de développement et d'encourager le développement musical dans plusieurs directions.

### Niveau II : développement de compétences musicales plus poussées

Le niveau II vise à étendre les compétences musicales des jeunes talents, à déterminer leur potentiel individuel et à développer leur propre personnalité musicale.

### Niveau préprofessionnel (*precollege*) : développement des compétences musicales et artistiques en vue d'une entrée en haute école

Des offres structurées permettent aux jeunes talents de se préparer à faire leur entrée dans une haute école et à réfléchir aux différents profils de la profession de musicien.

## 4. Profils de compétences en fonction du niveau d'encouragement

Les enfants et les jeunes doivent posséder les compétences relatives à un niveau d'encouragement pour être reconnus comme des talents et pouvoir bénéficier des offres correspondantes. Les profils de compétences se basent sur des critères mesurables englobant compétences techniques, méthodologiques, sociales et personnelles (pour les critères d'évaluation, cf. ch. IV). L'affectation dans tel ou tel niveau d'encouragement dépend essentiellement des aptitudes, et non de l'âge des jeunes. Les compétences définies ci-après pour les différents profils sont des exigences minimales qui varient en fonction de la discipline et du style.

### Profil de compétences pour le niveau de base

Pour intégrer ce niveau, les jeunes doivent notamment disposer des compétences suivantes :

- rapidité de compréhension et d'exécution musicales et techniques
- expressivité (musicalité naturelle)

- sens du rythme et du son
- plaisir de jouer, curiosité, forte motivation à apprendre
- capacité à écouter les autres et à leur prêter attention (dans un ensemble musical, un chœur ou un groupe)
- capacité de concentration, compétences personnelles et réflexion sur soi
- potentiel musical supérieur à la moyenne
- en principe, aptitudes instrumentales ou vocales supérieures à la moyenne

#### Profil de compétences pour le niveau I

En plus de compétences suffisamment développées correspondant au niveau de base, les jeunes doivent notamment disposer des compétences suivantes pour intégrer ce niveau :

- capacités instrumentales et vocales avancées
- expérience dans la musique d'ensemble / le chant choral / la musique de groupe et l'improvisation / la composition
- connaissances en théorie de la musique, solfège, histoire de la musique et connaissances des différents styles musicaux
- connaissances du répertoire dans la branche principale
- motivation et persévérance
- aisance à se produire devant un public
- en principe, compétences dans une branche secondaire (p. ex. deuxième instrument)

#### Profil de compétences pour le niveau II

En plus de compétences suffisamment développées correspondant au niveau I, les jeunes doivent notamment disposer des compétences suivantes pour intégrer ce niveau :

- capacité d'autoévaluation critique
- faculté de proposer une interprétation propre et de transmettre un message musical
- capacité à assumer une responsabilité musicale dans un ensemble / un chœur / un groupe
- grande discipline et résistance au stress
- choix de carrière musicale

#### Profil de compétences pour le niveau préprofessionnel (*precollege*)

Les jeunes qui visent à intégrer une haute école de musique doivent disposer notamment des compétences musicales et artistiques suivantes :

- potentiel avéré pour intégrer une haute école
- aptitudes instrumentales ou vocales de niveau très avancé
- formation musicale générale correspondant aux exigences spécifiques du cursus visé
- motivation personnelle avérée à suivre une formation en haute école et désir de s'investir dans ces études

## **5. Offres d'encouragement**

Les offres des programmes cantonaux ou intercantonaux de promotion des jeunes talents varient en fonction des profils de compétences des différents niveaux (cf. ch. II.4). L'ampleur des offres ainsi que l'investissement et les compétences exigés des jeunes augmentent à chaque niveau d'encouragement.

Les matières de base, dont les contenus sont aménagés en fonction de la discipline et du style, des différents niveaux d'encouragement et des objectifs, sont les suivantes :

- branche principale
- musique d'ensemble / chœur / groupe / performance
- participation à des projets, ateliers et concours
- solfège
- théorie de la musique
- mentorat, planification de carrière, mise en réseau avec d'autres talents

Selon la discipline et le style, le niveau d'encouragement et l'objectif des jeunes talents, les matières de base sont complétées par les autres matières suivantes :

- branche secondaire
- *master classes*
- histoire de la musique / ethnomusicologie
- production musicale / électronique
- expression corporelle
- branches de préparation à des études et au métier de musicien (*precollege*)

En collaboration avec les prestataires des différents styles et disciplines (cf. ch. II.6), les cantons doivent garantir la variété de l'offre. Les offres d'encouragement proposées en vue de l'entrée dans une haute école de musique (*precollege*) doivent satisfaire aux exigences des hautes écoles de musique.

Il est important que l'offre soit évolutive et couvre tous les niveaux d'encouragement. Pour ce faire, il est possible – et souhaitable – que les prestataires mettent en place des coopérations cantonales et intercantionales.

Le temps consacré à suivre les offres d'encouragement et à s'exercer individuellement est un autre facteur de succès important pour un encouragement optimal. Il convient donc de prévoir, en concertation avec les autorités scolaires, un aménagement individualisé des horaires d'école (p. ex. dispenses).

## 6. Prestataires

Les prestataires sont les organismes qui proposent des offres dans le cadre des programmes cantonaux ou intercantonaux de promotion des jeunes talents. Selon le niveau d'encouragement, il peut s'agir d'une structure communale, régionale, cantonale, intercantonale ou nationale.

Les prestataires doivent être des personnes morales de droit privé ou public ayant leur siège en Suisse. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, il peut aussi s'agir de personnes physiques. Les cantons choisissent et reconnaissent les prestataires habilités à proposer des offres dans le cadre de leur programme de promotion des jeunes talents. Les offres d'encouragement non étatiques telles que les formations ou concours musicaux reconnus peuvent être intégrées aux programmes cantonaux ou intercantonaux.

Les prestataires doivent remplir les exigences minimales suivantes :

- disposer de personnel enseignant qualifié
- proposer des offres d'encouragement appropriées
- coordonner entre elles les offres d'encouragement
- garantir la mise en réseau avec d'autres fournisseurs de prestations (institutions, personnel enseignant)
- proposer des offres de formation continue au personnel enseignant
- disposer d'un système d'évaluation des performances
- garantir l'assurance-qualité
- assurer une comptabilité transparente

Les cantons définissent la procédure de reconnaissance des prestataires.

## III. Repérage et reconnaissance des jeunes talents, et octroi des contributions

### 1. Repérage des jeunes talents

L'encouragement des jeunes talents commence par la détection précoce des enfants et des jeunes doués musicalement. Ceux-ci sont généralement repérés par les personnes de leur entourage scolaire (école, école de musique, etc.) ou extrascolaire (parents, professeur de musique, association, concours, etc.). Une fois ces jeunes repérés, une procédure institutionnalisée doit permettre d'évaluer leurs compétences et, le cas échéant, de reconnaître formellement leur talent (cf. ch. III.2). Les enfants et les jeunes ne doivent pas nécessairement avoir de connaissances musicales préalables (p. ex. maîtriser un instrument) pour être reconnus comme talents.

## 2. Reconnaissance des jeunes talents

Des commissions d'experts (cf. ch. V.2.2) dûment habilitées sur les plans artistique et pédagogique sont chargées d'évaluer les aptitudes musicales des candidats en fonction du niveau d'encouragement, et de reconnaître le cas échéant les talents.

L'évaluation des compétences est basée sur différentes méthodes, notamment des auditions, des entretiens, des tests théoriques et pratiques, des recommandations et des certificats ou attestations de progression. Cette procédure peut également inclure des tests de niveau réussis ou des distinctions obtenues lors de concours. Les commissions d'experts évaluent les compétences selon des critères nationaux (cf. ch. IV).

Les cantons fixent les détails de la procédure de reconnaissance des jeunes talents. Ils garantissent que tous les enfants et les jeunes qui ont les aptitudes requises y aient accès, et ce dans tous les styles et toutes les disciplines.

## 3. Subventions versées aux jeunes talents reconnus

Le service cantonal de coordination (cf. ch. V.2.1) verse aux jeunes qui ont été reconnus comme des talents la subvention fédérale forfaitaire prévue pour le niveau d'encouragement concerné. Si le nombre de jeunes talents reconnus à l'échelle cantonale dépasse les moyens disponibles, le canton effectue une priorisation.

La subvention fédérale peut être octroyée à des jeunes talents qui ont entre 4 et 25 ans et qui sont de nationalité suisse ou ont leur domicile en Suisse. Elle est versée annuellement, pour autant que la reconnaissance soit confirmée conformément à la procédure cantonale. Le canton de domicile du bénéficiaire est compétent ou, dans le cas de ressortissants suisses résidant à l'étranger, le canton dans lequel le talent suit le programme de promotion.

## IV. Assurance-qualité

L'assurance-qualité du programme est assurée à quatre niveaux :

### Confédération

La Confédération est responsable du pilotage global du programme, en particulier de son évaluation régulière et du développement de son contenu. Elle élabore avec des spécialistes les critères d'évaluation que doivent appliquer les commissions (inter)cantonales d'experts. Ces critères d'évaluation sont mentionnés en annexe au présent document (cf. ch. VIII.3). Par ailleurs, la Confédération organise régulièrement des rencontres pour partager les expériences avec les membres des commissions (inter)cantonales d'experts et, au besoin, avec d'autres acteurs impliqués dans le programme.

### Cantons

Dans le cadre de leur programme de promotion des jeunes talents, les cantons sont responsables de la création de structures appropriées et du respect des conditions minimales fixées dans le présent programme-cadre. Ils soumettent leur programme de promotion des jeunes talents à la Confédération pour évaluation et lui rendent compte une fois par an de sa mise en œuvre.

### Prestataires

Les prestataires sont reconnus par les cantons comme des acteurs des programmes (inter)cantonaux s'ils remplissent les conditions minimales fixées dans le présent concept-cadre (cf. ch. II.5 et II.6).

### Talents

Après avoir été auditionnés par les commissions d'experts (inter)cantonales et reconnus conformément à la procédure cantonale, les jeunes talents suivent des offres adaptées à leur niveau dans le cadre des programmes cantonaux de promotion. Ils sont accompagnés dans leur carrière musicale par des experts (mentors) et doivent fournir au moins une fois par année des justificatifs attestant leur progression musicale et personnelle pour continuer à toucher les subventions fédérales.

## **V. Structure et compétences**

### **1. Convention de prestations entre la Confédération et les cantons**

Chaque canton soumet à la Confédération une demande d'aides financières. Si les prescriptions du présent concept-cadre sont remplies, la Confédération conclut avec le canton une convention de prestations. Cette convention précise notamment les prestations à fournir par les deux parties et le montant des aides financières allouées au canton par la Confédération. Pour calculer les aides financières accordées aux cantons, la Confédération utilise une clé de répartition basée sur la taille du canton et du groupe cible (cf. ch. VI.2).

### **2. Acteurs et compétences**

#### **2.1 Service de coordination**

Le canton désigne un service cantonal de coordination chargé de la mise en œuvre du programme. Les cantons peuvent également nommer des services de coordination intercantonaux.

Le service de coordination :

- est l'interlocuteur de l'Office fédéral de la culture (OFC) pour la mise en œuvre du programme « Jeunes Talents Musique » ;
- verse les subventions fédérales aux talents reconnus au niveau cantonal ;
- collecte les données personnelles nécessaires au pilotage du programme et les met à la disposition de l'OFC sous forme anonymisée ;
- rédige un rapport annuel sur la mise en œuvre du programme à l'intention de la Confédération.

Le canton fixe les détails de l'organisation du service de coordination.

#### **2.2 Commissions d'experts**

Le canton institue des commissions d'experts chargées de mener au moins une fois par an une procédure pour évaluer le talent musical des jeunes. Cette procédure d'évaluation est subdivisée en fonction des différents niveaux d'encouragement (cf. ch. II.3). Les cantons peuvent nommer des commissions d'experts intercantionales.

Les commissions d'experts :

- se composent de spécialistes du domaine de l'encouragement des talents musicaux et couvrent l'ensemble des disciplines et styles musicaux ;
- se prononcent sur les jeunes talents actifs dans leur style et discipline de compétence ;
- assurent la transparence et la traçabilité de leurs décisions ;
- garantissent leur totale indépendance et prononcent des décisions sujettes à recours.

Les membres de la commission d'experts :

- disposent d'une expérience avérée dans le domaine de l'encouragement de talents musicaux ;
- suivent régulièrement des formations en tenant compte des prescriptions cantonales ;
- sont prêts à partager leurs expériences dans le cadre d'une rencontre organisée par la Confédération.

Le canton fixe les détails de l'organisation des commissions d'experts et de la procédure d'évaluation des talents, et désigne l'instance de recours contre les décisions de ces commissions.

#### **2.3 Prestataires**

Les prestataires sont les organismes qui proposent des offres dans le cadre des programmes cantonaux de promotion des jeunes talents. Il doit s'agir de personnes morales de droit privé ou public établies en Suisse. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, il peut aussi s'agir de personnes physiques.

#### **2.4 Talents**

Les jeunes talents sont évalués par les commissions d'experts en fonction des différents niveaux d'encouragement et reconnus le cas échéant selon la procédure cantonale. Une fois reconnus, ils reçoivent la subvention fédérale correspondant à leur niveau d'encouragement et peuvent suivre les offres des programmes cantonaux ou intercantonaux de promotion correspondantes. Les subventions

leur sont versées une fois par année après évaluation par la commission d'experts compétente.

### **3. Modèle de fonctionnement**

L'interaction entre les différents acteurs du programme est illustrée dans le graphique en annexe (ch. VIII.2).

## **VI. Financement**

### **1. Domaines d'encouragement**

Dans le cadre de son programme d'encouragement des jeunes talents, la Confédération octroie un soutien dans les quatre domaines ci-dessous :

#### **1.1 Contributions à la mise en place des programmes cantonaux de promotion**

La Confédération alloue aux cantons une aide financière unique pour la mise en place d'un programme cantonal ou intercantonal de promotion des jeunes talents. Le versement intervient après la signature d'une déclaration d'intention dans laquelle le canton s'engage auprès de la Confédération à mettre sur pied son programme de promotion dans les délais convenus et en respectant les exigences minimales définies dans le présent concept-cadre. La Confédération peut prévoir un montant minimal forfaitaire.

#### **1.2 Contributions aux jeunes talents**

Les cantons octroient aux jeunes talents reconnus au niveau cantonal des subventions dans la limite des fonds disponibles chaque année (ch. VI.2). Si le nombre de jeunes talents reconnus dépasse les moyens disponibles, les cantons effectuent une priorisation.

Les montants octroyés par jeune talent et par année sont les suivants :

Niveau de base : 1000 francs

Niveau I : 1500 francs

Niveau II : 2000 francs

Niveau préprofessionnel (*precollege*) : 2500 francs

#### **1.3 Contributions aux prestataires**

Les cantons peuvent utiliser au maximum 40 % des fonds annuels à leur disposition (cf. ch. VI.2) pour soutenir les offres des prestataires. Cela permet de soutenir directement les offres d'encouragement et donc, de manière indirecte, les talents qui y participent. La part de la Confédération ne doit pas être supérieure à la somme des parts du canton et des communes, et ne doit pas remplacer des subventions existantes.

#### **1.4 Contributions aux frais d'administration**

Les cantons peuvent utiliser au maximum 10 % des fonds annuels à leur disposition (cf. ch. VI.2) pour des tâches en lien avec l'octroi des subventions aux jeunes talents, notamment pour le travail des experts. La Confédération peut prévoir un montant minimal forfaitaire.

### **2. Clé de répartition du financement**

Les moyens financiers dont dispose chaque année la Confédération pour le programme d'encouragement des talents musicaux sont répartis entre les cantons en fonction d'une clé de répartition. Celle-ci est valable pour toute la période d'encouragement (en règle générale quatre ans).

Les indicateurs ci-après déterminent la part de chaque canton aux moyens financiers de la Confédération (clé de répartition). Chaque indicateur a la même pondération. Sont pris en compte les chiffres à fin 2020.

Indicateur 1 : population totale du canton

Indicateur 2 : population du canton entre 0 et 19 ans



Indicateur 3 : nombre d'inscriptions dans les écoles de musique du canton<sup>1</sup>

## VII. Documents de référence

Pour élaborer le présent concept-cadre, le groupe de travail « Jeunes Talents Musique » (cf. ch. VIII.1) s'est notamment fondé sur les documents suivants :

- [Mise en œuvre de l'art. 67a Cst. au niveau fédéral, Rapport du groupe de travail, OFC 2013](#)
- [Encouragement des talents en amont d'études dans les hautes écoles de musique en Suisse, SEFRI, en collaboration avec le Secrétariat général de la CDIP, février 2017](#)
- [Encouragement des talents musicaux en Suisse. Lignes directrices, offres d'encouragement et structure de l'encouragement des talents chez les enfants et les jeunes, ASEM, mars 2017](#)
- [Sondage sur l'encouragement des talents musicaux en Suisse, rapport d'étude, ASEM, novembre 2018](#)
- [Label Pre-College Music CH, ASEM / CHEMS, avril 2019](#)

## VIII. Annexe

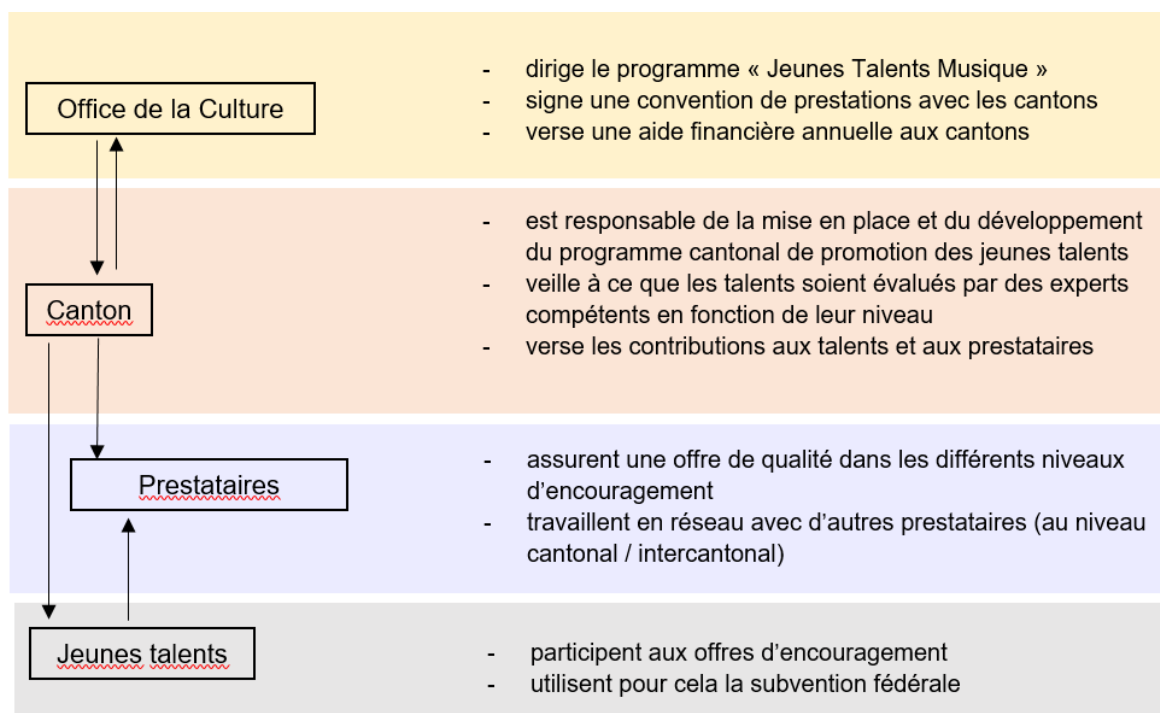
### 1. Groupe de travail

Le présent concept-cadre a été élaboré en 2021 par un groupe de travail composé de représentants des cantons, des villes, des communes et des associations musicales, présidé par l'OFC. Ce groupe de travail était composé des personnes suivantes :

CDIP	Martin Schläpfer	Responsable suppléant du service de la scolarité obligatoire, Canton de Thurgovie
	Nadia Keckeis	Directrice du service Écoles et sport, art, citoyenneté, Canton de Genève
	Pirmin Hodel	Responsable des écoles de musique, service de la scolarité obligatoire, Canton de Lucerne
	Reto Furter	SG CDIP, responsable de l'unité de coordination Scolarité obligatoire, culture & sport
CVC / Association des communes suisses	Maya Breitenstein Knobel	Adjointe en charge des écoles de musique, Ville de Lausanne
	Letizia A. Ineichen	Responsable du service de la culture et du sport, Ville de Lucerne
ASEM	Christine Bouvard	Présidente de l'Association suisse des écoles de musique
CHEMS	Valentin Gloor	Vice-président de la Conférence des hautes écoles de musique suisse, directeur du département de musique de la Haute école de Lucerne
CSM	Stefano Kunz	Responsable du secteur Travail politique, Conseil suisse de la musique
OFC	David Vitali	Responsable de la section Culture et société
	Myriam Schleiss	Responsable du service Participation culturelle, resp. suppl. de la section Culture et société
	Lorenzetta Zaugg	Collaboratrice scientifique Formation musicale
	Valeria Lucentini	Stagiaire de haute école

<sup>1</sup> Le nombre d'inscriptions se réfère aux chiffres de l'ASEM à fin 2020.

## 2. Modèle de fonctionnement du programme « Jeunes Talents Musique »



## 3. Critères d'évaluation pour les commissions cantonales d'experts (seront définis lors de l'introduction du programme)